

Unité départementale de l'Hérault
Subdivision H2

Montpellier, le 4 mars 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/03/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COMPOST ENVIRONNEMENT

lieu-dit Le Pont
34150 GIGNAC

Références : UD34/H2/2022/072

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/03/2022 dans l'établissement COMPOST ENVIRONNEMENT implanté lieu-dit Le Pont 34150 GIGNAC. Cette partie « Contexte et constats est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est réalisée dans le cadre du suivi de l'arrêté de mise en demeure du 19/10/2021. Suite à la visite du 06/01/2022, un projet d'arrêté de suspension des apports de déchets sur l'installation avait été rédigé pour non respect des dispositions de l'arrêté de mise en demeure précité.

Dans le cadre de la phase contradictoire, l'exploitant a adressé à l'inspection l'inventaire des mesures prises afin de se mettre en conformité.

La visite du 02/03/2022 a pour objet de vérifier la mise en place effective des mesures annoncées par l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMPOST ENVIRONNEMENT
- lieu-dit Le Pont 34150 GIGNAC
- Code AIOT dans GUN : 0006604098
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société Compost Environnement exploite sur le territoire de la commune de Gignac, lieu dit « Le Pont », une plate-forme de compostage de boues de stations d'épuration urbaines et de déchets verts.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Surfaces d'exploitation	AP de Mise en Demeure du 19/10/2021, article 1	/	Suspension, Prescriptions complémentaires

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, il a été constaté que les dimensions des aires de fermentation, maturation, et compost fini ainsi que le positionnement de la zone de criblage ont été mis en conformité avec les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021-I-678 du 08/07/2021 mais que le positionnement des stockages des refus de criblage n'était pas positionné conformément au plan annexé à l'arrêté préfectoral complémentaire précité.

Les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 19/10/2021 ne sont donc que partiellement respectées.

Par ailleurs, bien que les refus nécessitant un second criblage aient été évacués et que l'exploitant déclare que ce type de matière n'est pas présente sur le site en fonctionnement normal, il convient d'encadrer son éventuelle présence sur le site afin de prévenir toute nuisance olfactive pouvant y être associée.

En conclusion, compte tenu des déclarations de l'exploitant et des constats effectués lors de la visite, l'arrêté préfectoral complémentaire ainsi que l'arrêté préfectoral de suspension sont proposés à la signature du préfet.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Surfaces d'exploitation

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/10/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, odeurs
Prescription contrôlée : "La société Compost Environnement exploitant une installation de compostage sise lieu-dit "Le Pont" sur la commune de GIGNAC est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 08/07/2021 en respectant les surfaces et hauteurs de stockage maximales prévues* dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté." * les surfaces prévues par l'arrêté préfectoral complémentaire du 08/07/2021 sont : Fermentation : 400m ² Maturation : 1200m ² Compost fini : 150m ²
Contexte : Lors de la visite du 06/01/2022, il avait été constaté la présence d'importantes quantités de refus de criblage. Les quantités de refus entreposées étaient supérieures à celles habituellement constatées lors des précédentes visites et étaient stockées en dehors de la zone prévue à cet effet par le plan annexé à l'arrêté préfectoral complémentaire du 08/07/2021. D'autre part, la zone de criblage ne respectait pas le positionnement prévu par le plan précité.
Constats : Lors de la visite il a été constaté : - que la zone de criblage était positionnée conformément au plan annexé à l'arrêté préfectoral complémentaire du 08/07/2021 ; - que les andains de refus de criblage destinés à faire l'objet d'une seconde opération de traitement ont été évacués ; - la présence de 7 emplacements délimités par un marquage au sol destinés à l'entreposage des andains de maturation. La surface totale des 7 emplacements a été mesurée et estimée à environ 1198m ² . Le jour de la visite, 6 emplacements étaient occupés par un andain et un emplacement était libre ; - la présence d'un emplacement délimité par un marquage au sol destiné à l'entreposage du compost fini. Sa superficie a été mesurée et estimée à environ 150m ² ; - que les andains en phase de fermentation occupaient 3 casiers et demi soit environ 350m ² . Ces conditions d'exploitation respectent les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 08/07/2021. Lors de la visite il a également été constaté que les refus de criblage destinés à être réintégrés dans le process de compostage sont entreposés pour partie en dehors de la zone prévue à cet effet par le plan annexé à l'arrêté préfectoral complémentaire du 08/07/2021 (4 casiers 3/4 de fermentation + une quantité correspondant à 1/2 casier soit une surface totale estimée à environ 525m ²). Les conditions d'entreposage des refus ne sont pas conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 08/07/2021.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suspension, Prescriptions complémentaires